

Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public

Version consolidée au 2 août 2016

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

· Modifié par Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 - art. 17

I. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnancement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office. “

III. - (Abrogé).

IV. - L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.

En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.

L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable.

Article 1-1

- Créé par Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 - art. 17

Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux décisions du juge des référés accordant une provision.

Article 2 (abrogé)

- Modifié par Loi n°87-588 du 30 juillet 1987 - art. 90 JORF 31 juillet 1987
- Modifié par Loi n°95-125 du 8 février 1995 - art. 76 JORF 9 février 1995
- Abrogé par Ordonnance 2000-387 du 4 mai 2000 - art. 4 (V) JORF 7 mai 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Article 3 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance 2000-387 du 4 mai 2000 - art. 4 (V) JORF 7 mai 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Article 4 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance 2000-387 du 4 mai 2000 - art. 4 (V) JORF 7 mai 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Article 5 (abrogé)

- Abrogé par Loi 2000-1353 du 30 décembre 2000 - art. 51 JORF 31 décembre 2000

Article 6 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance 2000-387 du 4 mai 2000 - art. 4 (V) JORF 7 mai 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Article 6-1 (abrogé)

- Créé par Loi n°95-125 du 8 février 1995 - art. 77 JORF 9 février 1995
- Abrogé par Ordonnance 2000-387 du 4 mai 2000 - art. 4 (V) JORF 7 mai 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Article 7

- Créé par Loi 80-539 1980-07-16 jorf 17 juillet 1980 a modifié les dispositions suivantes

loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948

Article 7-1

- Créé par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 12 JORF 22 février 2007

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Article 8

- Créé par Loi 80-539 1980-07-16 jorf 17 juillet 1980

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Par le Président de la République :

Valéry Giscard d'Estaing

Le Premier ministre,

Raymond Barre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain Peyrefitte.

Le ministre de l'intérieur,

Christian Bonnet.

Le ministre du budget,

Maurice Papon.

TRAVAUX PREPARATOIRES

Loi n° 80-539

Sénat :

Projet de loi n° 273 (1976-1977) ;

Rapport de M. Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 299 (1976-1977) ;

Discussion et adoption le 26 mai 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2936) ;

Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 3219) ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 131 (1977-1978) ;

Rapport de M. Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 167 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture (n° 3429) ;

Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 3437) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 238 (1977-1978) ;

Rapport de M. Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 283 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 9 mai 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième lecture (n° 166) ;

Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 309) ;

Discussion et adoption le 23 mai 1980.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, n° 266 (1979-1980) ;

Rapport de M. Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 334 (1979-1980) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1980.